



### Les pages n° 159 - 15 novembre 2023

En ce mois de novembre, les notes de commentaires se ramassent à la pelle. Comme à l'accoutumé, elles sont de plusieurs tailles et « teintes ». La première rédigée par Eva GILLARD nous rappelle quels sont les deux grands volets du Registre central pour les décisions judiciaires créé par une loi du 16 octobre 2022, tout en pointant un « retard à l'allumage » affectant la mise en œuvre du premier de ceux-ci.

La deuxième donne l'occasion à cet excellent cycliste qu'est Vincent CALLEWAERT de s'attarder sur un arrêt prononcé par la C.J.U.E. le 12 octobre dernier et consacrant le principe selon lequel les vélos à assistance électrique ne sont pas des véhicules automoteurs.

Enfin, la dernière feuille, la plus petite de cette livraison est « ramassée » par Laurent DEBROUX, lequel s'est arrêté sur un arrêt de la Cour de Cassation du 9 juin dernier aux termes duquel ladite juridiction rappelle la nécessité pour le juge du fond de bien identifier la personne à l'encontre de laquelle la preuve doit être rapportée afin de pouvoir déterminer les modes de preuve admissibles dans le cas d'espèce qui lui est soumis.

Bonne lecture,

Olivier JAUNIAUX

Responsable du numéro

#### Judiciaire

## Création d'un Registre central pour les décisions judiciaires : une absence remarquée nonobstant l'entrée en vigueur de sa première phase

La prononciation et la publication des décisions judiciaires a fait peau neuve ces dernières années pour tenir compte des évolutions technologiques et des nouveaux impératifs sociétaux. La loi du 16 octobre 2022 vise à adapter les articles 782 et suivants du Code judiciaire pour permettre l'enregistrement et la conservation centralisée des décisions judiciaires au sein d'un registre informatisé nommé JustJudgment3 et supervisé par le SPF Justice.

Ayant à l'esprit le difficile équilibre entre la publicité de principe des décisions et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, le législateur a prévu une division du registre en deux volets. Ces derniers se distinguent d'une part, par les données qu'ils contiennent et d'autre part, par les personnes autorisées à les consulter.

Depuis le 30 septembre 2023,(...) Lire l'article complet

Eva Gilliard

Assistante à l'UCLouvain et à l'UNamur

#### Responsabilités

## Un vélo à assistance électrique n'est pas un véhicule automoteur

En assurance R.C. automobile, la question de savoir si l'on est ou non en présence d'un véhicule automoteur au sens de la loi est cruciale. Si la réponse est positive, le conducteur de l'engin concerné est non seulement soumis à l'obligation de souscrire une assurance R.C. automobile, mais il est également exclu du mécanisme d'indemnisation automatique des usagers faibles.

Cette question s'est posée avec acuité dans un litige consécutif à un dramatique accident impliquant une voiture et un vélo à assistance électrique dont le moteur ne fournissait qu'une assistance au pédalage. Au

terme d'une longue procédure opposant l'assureur accident du travail du cycliste décédé à l'assureur R.C. automobile du conducteur de la voiture, la Cour de cassation a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice afin de savoir si, au regard de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 concernant l'assurance R.C. automobile, pareil vélo devait ou non être considéré comme un « véhicule automoteur ».

Par un arrêt du 12 octobre 2023, la Cour de justice a répondu (...) <u>Lire l'article</u> <u>complet</u>

Vincent Callewaert

Maître de conférences invité à l'UCI ouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

Consulter la décision



# Attention à bien identifier la personne contre laquelle la preuve doit être apportée!

La preuve peut être apportée par tous modes de preuve, en ce compris, le cas échéant, à l'encontre d'une personne physique.

Ce sont les principes que nous rappelle la Cour de cassation aux termes d'un d'arrêt prononcé le 9 juin 2023, sanctionnant ainsi une décision du tribunal de première instance de Bruges du 6 avril 2022.

Ledit tribunal avait en effet (...) Lire l'article complet

Laurent Debroux

Assistant - Chargé d'enseignement suppléant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

Consulter la décision

